Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Beauvais, 30 AVR. 2013

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2013.
Notification de la dotation forfaitaire des communes.
Réf : Circulaire ministérielle du 5 avril 2013.
P.j. : 1 fiche de notification et une annexe relative aux modalités de calcul.

La présente circulaire a pour objet la notification de la dotation forfaitaire attribuée à votre commune, selon le décompte figurant sur la fiche jointe en annexe.

Je vous rappelle que la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement (articles L2334-7 et suivants et R2334-3 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La dotation forfaitaire est composée des cinq parts suivantes :

- une dotation de base variant de 64,46€ à 128,93€ par habitant, en fonction de la taille des communes, montant identique à 2012.

- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22€ par hectare.

- une part "compensations" correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" de la taxe professionnelle, ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à FPU au 1er janvier 2013, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne "compensation part salaires" est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune.

Je vous rappelle en outre que depuis 2011 cette part "compensations" est prélevée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010.

Si le montant de la part "compensation part salaires" est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la baisse de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.
Enfin, la composante "part salaires" connaît en 2013 un écrêtement uniforme de 1,83%. Cet écrêtement est destiné à assurer le financement de l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements de périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation dans un contexte de stabilité des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

- un complément de garantie qui connaît en 2013 un écrêtement moyen de 2,24%. les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6% du complément de garantie perçu en 2012.

- une dotation "parcs nationaux et naturels marins" est versée aux communes dont tout ou partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national ou dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin.

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation forfaitaire sont à votre disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique "collectivités locales", puis "circulaires préfectorales".

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité, pour l'année 2013 :

21 mai	20 juillet	20 septembre	20 novembre
20 juin	20 août	21 octobre	20 décembre

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de la dotation, préalablement à la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif, je vous invite à privilégier le recours gracieux. Ce dernier interrompt le délai de recours contentieux, étant précisé que, selon l'article R421-2 du code de justice administrative, le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet est de deux mois.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2013

MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2013 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2012. **Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.**

2-1 : CAS GENERAL

1) Calcul de la dotation de base de la commune

1-1) calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2013 <500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 1.

Si 500 <= population DGF 2013 <200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :
a = 1 + 0,38431089 x log (population DGF_{2013} / 500)

Si population DGF 2013 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 2.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1-2) calcul de la dotation de base de la commune

	Population DGF 2013		.....
x	64,46291197 €	x	.....
x	a	x	.....
=	**dotation de base de la commune en 2013**	=	.....

2) Calcul de la dotation superficiaire de la commune

	Superficie de la commune (en ha)		.....
x	3,223145599 €		
	(5,371909331 € si commune située en zone de montagne)	x	.....
=	**dotation superficiaire de la commune en 2013**	=	.....

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficiaire est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficiaire est plafonnée au triple la dotation de base.

	Pour les communes de Guyane :		
	Si Dotation superficiaire 2013 > 3 x Dotation de base 2013		
	Alors :		
	dotation de base 2013 de la commune x 3		..... x 3
=	**dotation superficiaire de la commune en 2013**	=	.....

3) <u>Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP</u>

	Montant de la part CPS en 2012		.....
x	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83%)	x	0,98165471
=	Montant de la part CPS en 2013	=	.....
	Montant de la part CPS en 2013 (tel que calculé ci-dessus)		.....
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2012	+	.....
=	**part « compensations » de la commune en 2013**	=	.....

Le prélèvement TASCOM étant reconduit chaque année, les communes qui ont fait l'objet en 2012 d'un prélèvement sur leur fiscalité en raison de l'insuffisance de leur part « compensations » pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité verront ce prélèvement sur fiscalité reconduit en 2013.

En cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1er janvier 2013, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est basculée dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L2334-7 du code général des collectivités territoriales. L'éventuel prélèvement TASCOM correspondant au montant de la taxe perçu par l'Etat sur le territoire de la commune en 2010 est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI.

4) <u>Calcul du complément de garantie de la commune</u>

La loi de finances pour 2013 a prévu comme en 2011 et 2012 un écrêtement du complément de garantie des communes modulé selon l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national.

En 2013, l'écrêtement revient aux principes de 2011, à savoir qu'il concerne les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national. Il ne peut être toutefois supérieur à 6% du complément de garantie perçu en 2012. Cette année, la population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. C'est le même coefficient utilisé dans le calcul de la dotation de base ; le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente (2012 pour la répartition 2013) (cf. fiche DGF individuelle récapitulative 2012).

En 2013, le complément de garantie se calcule de la manière suivante :

Si Pf/hab. < 0,75 x PF/HAB et complément de garantie $_{2012}$> 0, **alors**

Complément de garantie $_{2013}$ = Complément de garantie $_{2012}$

Si Pf/hab. >= 0,75 x PF/HAB et complément de garantie $_{2012}$ > 0, **alors**

$$\textbf{Ecrêtement} = \left(\frac{\textbf{Pf/hab - 0,75 x PF/HAB}}{\textbf{PF/HAB}} \right) \textbf{ x population DGF 2013 x VP}$$

Complément de garantie $_{2013}$ = Complément de garantie $_{2012}$ - Ecrêtement

Avec :

- Pf/hab. = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2012 rapporté à la population DGF 2012 multipliée par un coefficient logarithmique a, tel que a = 1+0,38431089 x log (pop DGF 2012 / 500)
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, soit PF/HAB = 566,170731
- **VP = valeur de point** $= \dfrac{\text{Masse totale à prélever (109 976 503 €)}}{\Sigma \left(\dfrac{\text{Pf/hab - 0,75 x PF/HAB}}{\text{PF/HAB}} \text{ x pop DGF 2013} \right)} = 11{,}368196356926$

5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2013, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées : **3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de Métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin** mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement **et 150 000 € pour les communes insulaires d'Outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes**. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La deuxième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

5-1) calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{\text{(surface en cœur de parc (en ha) x coefficient)}}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \text{ x } VP_1$$

Avec :

- Coefficient = 1 si surface du parc <= 5 000 km² (500 000 ha)
- Coefficient = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha)

- VP_1 = **valeur de point** = $\dfrac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\Sigma \left(\dfrac{\text{superficies en cœur de parc x coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right)}$

= 43 392,968923

5-2) calcul de la deuxième fraction de la dotation

Dotation parcs naturels marins Métropole = $\dfrac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times VP_2$

Avec :

VP_2 = **valeur de point** = $\dfrac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\Sigma \left(\dfrac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right)}$

= 50 000,000000

5-3) calcul de la troisième fraction de la dotation

Dotation parcs naturels marins Outre-Mer = $\dfrac{\text{masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$

6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2013 se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2013		.....
+	dotation superficiaire de la commune en 2013	+	.....
+	part « compensations » de la commune en 2013	+	.....
+	complément de garantie de la commune en 2013	+	.....
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2013	+	.....
=	**dotation forfaitaire de la commune en 2013**	=	.....

2-2 : FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1) Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2) Calcul de la dotation superficiaire de la commune fusionnée

La dotation superficiaire d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3) Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

La part « compensations » d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts « compensations » perçues en 2012 par les communes qui fusionnent.

4) Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2012 par les communes qui fusionnent.

5) Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

6) Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	dotation de base de la commune en 2013		.....
+	dotation superficiaire de la commune en 2013	+	.....
+	part « compensations » de la commune en 2013	+	.....
+	complément de garantie de la commune en 2013	+	.....
+	dotation parcs nationaux et naturels marins en 2013	+	.....
=	**dotation forfaitaire de la commune en 2013**	=	.....

2-3 : MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2013 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les donnés physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.